

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 15 décembre 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12 et 13 décembre 2017

2017 DVD 112-2 Parc de stationnement Saint-Emilion (12e) - convention de mise à disposition d'emplacements pour autocars.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les articles L.2511-1 et suivants et L.2512-14 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 transférant au Maire de Paris les pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement ;

Vu les délibérations 2017 DVD 69-1 et 2017 DVD 69-2 des 25, 26 et 27 septembre 2017 relatives aux modifications du dispositif du PASS Autocar, aux dispositions tarifaires associées et à la mise en place du forfait post-stationnement pour les autocars ;

Vu le projet de délibération en date du 28 novembre 2017, par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer avec la société INDIGO INFRA CGST une convention de mise à disposition d'emplacements de stationnement pour autocars dans le cadre du dispositif PASS Autocar dans le parc « Saint-Emilion » (12^{ème}) ;

Vu l'avis du Conseil du 12^{ème} arrondissement, en date du 4 décembre 2017 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec la société INDIGO INFRA CGST une convention de mise à disposition d'emplacements de stationnement pour autocars dans le cadre du dispositif du PASS Autocar dans le parc «Saint-Emilion » (12^{ème}), dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au chapitre 011, article 62878, rubrique 820-3, mission 442, au titre des exercices 2018 et suivants, sous réserve de financement.

Les recettes seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au chapitre 73, article 7337, rubrique 820-3, mission 442.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO